

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°007/2017 du 09 août 2017 fixant le régime des prestations familiales et sociales applicables aux agents de l'Etat et leurs ayants droits

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le régime des prestations familiales et sociales institué par la présente loi s'applique, sous réserve des dispositions contraires des textes en vigueur :

- aux fonctionnaires civils de l'Etat ;
- aux militaires des forces de défense ;
- aux agents des forces de sécurité ;
- aux agents du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire ;
- aux magistrats ;
- aux greffiers ;
- aux agents publics non permanents ;
- aux personnes éligibles à ce régime, retraités et relevant d'un des régimes des pensions de l'Etat.

Article 2 : Bénéficient également des prestations instituées par la présente loi, lorsqu'ils sont en activité, ou lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions, à condition qu'ils aient obtenus le bénéfice d'un régime de pensions de l'Etat :

- le Président de la République ;
- le Vice-président de la République ;
- les membres du Gouvernement ;
- les membres du Parlement ;
- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les membres du Conseil National de la Communication.

Article 3 : Bénéficient aussi des prestations instituées par la présente loi, les conjoints survivants et les orphelins mineurs des personnes relevant du présent régime au titre d'ayants droits.

Article 4 : Les prestations familiales et sociales servies au titre du régime institué par la présente loi sont gérées par la Caisse des pensions et des prestations familiales des agents de l'Etat. Elles comprennent :

- les allocations familiales ;
- l'allocation de salaire unique ;
- les allocations pré-natales ;

- la prime à la naissance ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation de soutien familial.

Ces prestations ne sont pas cumulables avec des prestations de même nature servies au titre d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

Article 5 : Lorsque deux parents peuvent prétendre, pour le compte d'un même enfant, à une prestation sociale, soit au titre du même régime, soit au titre de régimes différents, la prestation est servie au chef de famille, sauf lorsque celui-ci renonce à ce droit ou qu'il n'a pas la garde de l'enfant.

Article 6 : Les prestations familiales et sociales prévues par la présente loi ne sont pas soumises à l'impôt.

Article 7 : Les allocations familiales et sociales ouvertes au titre du présent régime sont exigibles à compter de la date d'enregistrement des enfants par la Caisse.

Article 8 : La demande de prestation est adressée à la Caisse, accompagnée des pièces requises pour le versement de chaque prestation.

Article 9 : La demande d'une prestation pour le compte de l'enfant d'un allocataire décédé est accompagnée d'un certificat de vie et d'entretien délivré par les administrations compétentes.

Toutefois, lorsque la demande de prestation émane du parent survivant, la condition de prise en charge effective est, sauf preuve contraire, présumée remplie.

Titre II : Des dispositions spécifiques à chaque prestation*Sous-titre I : Des conditions d'ouverture***Chapitre I^{er} : Des allocations familiales**

Article 10 : Les allocations familiales sont servies à l'agent bénéficiaire pour chacun de ses enfants entrant dans l'une des catégories suivantes :

- enfant légitime ;
- enfant naturel à charge ;
- enfant ayant régulièrement fait l'objet d'une adoption ;
- enfant né hors mariage et régulièrement reconnu ;
- enfant orphelin et placé sous la tutelle de l'agent.

Le nombre d'enfants naturels ou nés hors mariage ouvrant droit aux prestations familiales est limité à six.

Les allocations familiales sont versées pour le compte des enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois,

lorsque l'enfant est placé en apprentissage, la limite d'âge est portée à dix-sept ans.

Lorsque l'enfant poursuit des études ou que, par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée, la limite d'âge est portée à vingt et un ans.

En cas d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, les allocations familiales sont maintenues, pendant la période d'interruption, dans la limite d'une année.

Article 11 : Les allocations familiales sont liquidées le premier jour de chaque mois civil, sur la base du nombre d'enfants y ouvrant droit.

Article 12 : Le montant des allocations familiales dues pour chaque enfant est fixé par voie réglementaire, à l'initiative du Ministre chargé du Budget.

Chapitre II : De l'allocation de salaire unique

Article 13 : L'allocation de salaire unique est versée à l'agent de l'Etat dont le conjoint ne dispose pas d'un revenu professionnel.

Les enfants pour le compte desquels il est versé cet avantage sont limités au nombre de quatre et doivent, dans tous les cas, être éligibles aux allocations familiales.

Article 14 : Le montant de l'allocation de salaire unique dû pour chaque enfant est fixé par voie réglementaire, à l'initiative du Ministre chargé du Budget.

Chapitre III : De l'allocation prénatale

Article 15 : L'allocation prénatale est attribuée à l'agent public en état de grossesse ou à l'agent public dont l'épouse est en état de grossesse.

Article 16 : Chaque mois de grossesse précédant la date présumée d'accouchement qui figure sur le carnet de maternité ouvre droit à une mensualité d'allocation prénatale, sous réserve que la grossesse ait été déclarée à la Caisse, dans les trois mois.

Chapitre IV : De la prime à la naissance

Article 17 : La prime à la naissance est une allocation financière versée :

- à l'agent public qui donne naissance à un enfant vivant et viable ;
- à l'agent public dont l'épouse donne naissance à un enfant vivant et viable.

Elle est versée après l'accouchement, selon les modalités prévues par voie réglementaire.

En cas de naissance multiple, il est versé autant de primes qu'il y a d'enfants.

Chapitre V : De l'allocation de rentrée scolaire

Article 18 : L'allocation de rentrée scolaire est attribuée pour le compte de chaque enfant visé à l'article 10 ci-dessus, scolarisé et dont l'âge est compris entre trois ans et seize ans.

Chapitre VI : De l'allocation de soutien familial

Article 19 : L'allocation de soutien familial est versée aux parents de l'enfant éligible aux allocations familiales atteint d'une maladie grave, d'un handicap physique ou mental, âgé de moins de vingt et un ans.

Sous titre 2 : Des modalités de versement

Article 20 : Les dispositions relatives à la constitution des droits et à l'octroi des prestations familiales et sociales du présent régime sont fixées par voie réglementaire.

Titre III : Du financement

Article 21 : Le financement du présent régime des prestations familiales et sociales est assuré au moyen des contributions ci-après :

- la part contributive de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics pour le compte de leurs agents en activité ;
- le produit du prélèvement effectué sur les pensions versées aux agents publics retraités et aux conjoints survivants des agents publics décédés ;
- la subvention de l'Etat, en cas de déséquilibre financier.

Les contributions financières visées ci-dessus sont recouvrées et versées mensuellement à la Caisse à la date du paiement des rémunérations des agents publics et des pensions.

Article 22 : Le montant des contributions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics est déterminé par la loi des finances.

Il en est de même du taux des prélèvements effectués sur les pensions.

Titre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 23 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 24 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 09 août 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains
Alexis BOUTAMBA

Le Ministre de la Fonction Publique
Jean Marie OGANDAGA

Le Ministre des Affaires Présidentielles et de la Défense Nationale
Etienne MASSARD KABINDA MAKAGA

Loi n°008/2017 du 03 août 2017 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°0013/PR/2011 du 11 août 2011 instituant et organisant le fonctionnement d'une cession légale sur les primes ou cotisations des sociétés d'assurances exerçant en République Gabonaise

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 12, 13 et 14 de l'ordonnance n°0013/PR/2011 du 11 août 2011 susvisée sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

«Article 2 nouveau : Les sociétés d'assurance visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont soumises à l'obligation légale de céder à une société de réassurance de droit gabonais désignée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, une partie de leurs primes ou cotisations ».

«Article 3 nouveau : Les taux de cessions légales sur les primes ou cotisations et sur les conventions de réassurances obligatoires et facultatives sont fixés comme suit :

1-Cession légale au premier franc sur primes ou cotisations :

-Sociétés Non Vie : 50% des primes émises, hors branche maladie ;
-Sociétés Vie : 50% des primes émises ;

2-Cession légale sur toutes les conventions de réassurances obligatoires et facultatives souscrites par des sociétés d'assurances Vie et Non Vie au Gabon : 15% des primes cédées au titre de ces conventions et traités, hors la société de réassurance désignée ci-dessus.

Les modalités et les taux de primes des risques Aviation, On et Off-shore sont fixés par voie réglementaire.

Sauf dérogation accordée par le Ministre assurant la tutelle du secteur des Assurances, il est interdit aux personnes physiques et morales assujetties aux dispositions de la présente ordonnance de placer auprès d'un organisme non agréé au Gabon, plus de 50% pour les branches vie et non vie d'un risque situé ou immatriculé au Gabon.

Toute opération de réassurance portant sur une cession de plus de 50% pour les branches vie et non vie d'un risque, à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Assurances, sous réserve que la société cédante justifie avoir épousé la capacité de rétention de la société de réassurance »

«**Article 4 nouveau :** La cession légale est payable comme suit :

-pour la cession légale au premier franc sur primes ou cotisations : par semestre échu et nettes d'annulations, d'impôts, taxes et de frais de contrôle ;

-pour la cession légale sur les conventions de réassurances obligatoires et facultatives : aux échéances fixées dans les traités de réassurances des sociétés cédantes, suivant les méthodes et usages de la réassurance. »

«**Article 5 nouveau :** La société de réassurance cessionnaire est tenue de garantir les risques et les sinistres afférents aux cessions légales, jusqu'à concurrence de son engagement au titre desdites cessions.

Elle est en outre redevable, au titre de la cession légale, des commissions dues aux sociétés aux taux fixés comme suit :

1-Cession légale au premier franc sur primes ou cotisations :